

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

11 OCTOBRE 2023

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

RÉSUMÉ

Le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et sa révision par le décret du 2 décembre 2021 ont organisé une réforme en profondeur de la formation des enseignants qui est entrée en vigueur à partir de cette année. A cette occasion, il est apparu que certaines dispositions doivent être précisées ou modifiées, entre autres pour clairement distinguer les domaines 10 et 10bis des programmes concernés. Ce projet de décret prend aussi en compte les premiers avis de la COCOFIE destinés à préciser les modalités d'organisation de ces nouveaux programmes et la reconnaissance de certaines matières à enseigner dans le secondaire supérieur. Enfin, l'entrée en vigueur de ce décret a des implications sur des décrets antérieurs, avec lesquels les concordances nécessaires doivent être adaptées. Ces révisions permettent aussi d'intégrer des modifications techniques au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles, au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	6
Chapitre Ier. Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités	6
Chapitre II. Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	6
Chapitre III. Dispositions modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	6
Chapitre IV. Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	7
Chapitre V. Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	10
Chapitre VI. Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants	11
Chapitre VII. Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale	14
Chapitre VIII. Disposition finale	15
Projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants	16
Chapitre Ier. Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités	16
Chapitre II. Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	16
Chapitre III. Dispositions modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	18
Chapitre IV. Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	19

Chapitre V. Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	34
Chapitre VI. Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants	34
Chapitre VII. Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale	38
Chapitre VIII. Disposition finale	39
Avant-projet de décret	41
Avis du Conseil d'Etat	62

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et sa révision par le décret du 2 décembre 2021 ont organisé une réforme en profondeur de la formation des enseignants qui entrera en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

À l'occasion de la mise en place de ces formations, il est apparu que certaines dispositions devaient être précisées, que certaines modifications devaient être apportées à des fins de clarification ou pour corriger quelques coquilles. En outre, la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit (COCOFIE) a été installée en septembre 2022 et a été amenée à rendre l'avis 2023-01 qui a été pris en compte dans le présent projet de décret. L'avis 2023-09 de l'ARES relatif à la clarification des domaines 10 et 10bis a également été pris en compte.

Enfin, l'entrée en vigueur du décret sur la formation initiale des enseignants a également des implications sur des décrets antérieurs, avec lesquels les concordances nécessaires n'ont pas toujours été adaptées. Le présent projet vise donc à corriger certains éléments qui n'étaient plus en cohérence avec les règles en vigueur du décret du 7 février 2019.

L'essentiel de ces corrections a été rédigé après divers échanges avec les représentants des établissements, l'ARES, les commissaires et délégués du gouvernement, dans une volonté de clarifier certains éléments pour permettre la bonne réalisation des objectifs définis dans cette réforme, dans le strict respect des intentions voulues par le Gouvernement et le Parlement.

Ces révisions ont également été l'occasion d'intégrer d'autres modifications de nature technique au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Ces modifications poursuivent les objectifs suivants :

- l'ouverture du droit de recours auprès des commissaires et délégués du Gouvernement aux étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études leur ayant été refusée et qui doivent s'acquitter du solde des droits d'inscription endéans les 30 jours ;
- la clarification des situations techniques propres aux conditions d'accès aux études, qui présentaient jusqu'alors des incohérences en termes de

compréhension et de présentation de la notion d'équivalence à titre principal et de la similarité à titre subsidiaire ;

- l'alignement sur la pratique actuelle des établissements en matière de codiplômation internationale, qui consiste à délivrer un diplôme reprenant différents suppléments ;
- l'uniformisation de l'échéance fixée pour la demande d'allègement du parcours académique avec celle pour la réorientation ;
- une clarification des possibilités d'allègement pour aider à la réussite de l'étudiant qui se réoriente en cours d'année académique ;
- la clarification des situations de codiplômations entre les établissements d'enseignement supérieur en FWB et ceux de l'enseignement de promotion sociale déjà existantes ou en voie d'élaboration dans le cadre des nouvelles habilitations, afin de permettre le respect des règles de financement de chacun tout en permettant le travail de contrôle des Commissaires dans un cadre clarifié.

Des dispositions techniques relatives à l'enseignement de promotion sociale sont également prévues. Ces dispositions visent d'une part à exempter du droit d'inscription les étudiants qui suivent certaines unités de formation dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale dans le cadre d'une codiplômation avec un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. D'autre part, elles visent à apporter des corrections techniques au décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance.

La section de législation du Conseil d'État a remis l'avis n° 74.309/2 en date du 18 septembre 2023. Le dispositif et le commentaire des articles ont été modifiés afin de suivre les observations formulées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre Ier. Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités

Article premier

Cet article vise à modifier l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités pour modifier l'intitulé du domaine 10 à la suite de la création du domaine 10bis.

Chapitre II. Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 2 et 3

Les articles 2 et 3 sont liés à la création du domaine 10bis et la modification de l'intitulé du domaine 10, ainsi qu'au « déplacement » de certaines études du domaine 10 au domaine 10bis. Toutes ces études ne bénéficiant pas actuellement du même coefficient de pondération, il convenait que leur déplacement dans un autre domaine n'ait pas d'incidence sur le coefficient qui est d'application. En outre, la mention de l'annexe III.2 au deuxième alinéa de l'article 15 du décret du 9 septembre 1996 est problématique, dans la mesure où certaines habilitations ne se trouvent que dans l'annexe III.4 (cohabilitations conditionnelles) ou dans l'annexe III.5 (cohabilitations conditionnelles relatives à la formation initiale des enseignants).

Chapitre III. Dispositions modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 4

Cet article vise à articuler le décret du 8 février 1999 avec celui du 7 février 2019. L'adoption du décret du 7 février 2019 et des dispositions modificatives qui ont suivi nécessite une modification du décret « Fonctions et titres » du 8 février 1999 dans son annexe II relative aux cours à conférer « Didactique d'une discipline » afin de mettre en concordance les titres requis pour enseigner ces disciplines dans les Hautes Ecoles avec les conditions de titres requis telles que fixées dans l'article 54 du décret du 7 février 2019.

Faisant suite à l'avis n° 74.309/2 du Conseil d'Etat, daté du 18 septembre 2023, il est précisé que la ligne « Didactique d'une discipline » a fait l'objet d'une

modification par l'article 4 du décret du 20 juillet 2022, lequel entre également en vigueur à l'année académique 2023-2024. Cette modification visait alors à corriger l'annexe II, telle que remplacée par le décret du 27 janvier 2022 modifiant le décret du 8 février 1999 précité, dont la liste des titres requis prévus pour les cours à conférer « didactique d'une discipline » reprenait la liste initialement fixée par le décret du 7 février 2019 et non celle fixée par le décret du 2 décembre 2021.

Ces modifications visent à mieux identifier les publics visés par l'article 77 du décret du 8 février 1999 ainsi qu'à prendre en compte les publics visés par les mesures transitoires, à savoir les membres du personnel en fonction avant l'année académique 2023-2024.

Chapitre IV. Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 5

Cet article ajoute, parmi les éléments que doit contenir la convention de codiplômation, les pourcentages exprimant la prise en charge effective par chaque établissement partenaire au sein du programme de formation.

Art. 6

Cet article vise à insérer un nouvel article 82/1 dans le décret "paysage".

L'alinéa 1er de ce nouvel article prévoit que les conditions de régularité des étudiants inscrits dans un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française sont celles en vigueur dans la législation applicable à l'établissement désigné comme référent dans la convention y relative.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, une disposition particulière est prévue dans la réglementation sur l'enseignement de promotion sociale pour préciser la régularité des étudiants inscrits à de telles études en codiplômation. Il est renvoyé à cet égard à l'article 39.

Art. 7

Cet article vise à ouvrir le droit d'accès au recours auprès des commissaires et délégués du Gouvernement aux étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études qui leur a été refusée, et qui doivent s'acquitter du solde des droits d'inscription endéans les 30 jours, conformément à l'article 102, § 1er, alinéa 4, du

décret « paysage ». Le recours porte uniquement sur l'obligation de s'acquitter du solde des droits d'inscription dans les 30 jours qui n'aurait pas été rencontrée par un étudiant.

Art. 8

Cet article prévoit que l'inscription des étudiants dans un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française est prise auprès de l'établissement référent. L'objectif est que la régularité de l'étudiant ne soit liée qu'à l'établissement référent et non en référence à deux législations. Sans cette disposition, lorsque l'établissement référent est un établissement de promotion sociale, le financement des étudiants pour les UE organisées en haute école conduisent à l'impossibilité de considérer l'étudiant comme régulier. Le financement ne serait alors pas possible pour les hautes écoles concernées.

Les modalités relatives au paiement des droits d'inscription sont celles en vigueur dans la législation applicable à cet établissement afin de pouvoir tenir compte des exemptions qui y sont prévues.

Art. 9

Il s'agit d'une modification d'ordre technique. Puisque l'article 107, alinéa 4, du décret « paysage » concerne l'accès aux études de spécialisation, il s'agit de faire référence à l'alinéa 2 de ce même article, qui vise les dispositions générales relatives à l'accès aux bacheliers de spécialisation, et non à l'alinéa 1er qui vise les dispositions générales relatives à l'accès aux bacheliers.

Art. 10

Cet article apporte des modifications d'ordre technique qui visent à clarifier les notions de similarité et d'équivalence utilisées pour les diplômes belges hors Communauté française et les diplômes étrangers. Ainsi, la notion d'équivalence se doit d'être comprise, à l'instar du libellé de l'article 107 du décret « paysage », comme strictement limitée aux décisions d'équivalence octroyées au regard des diplômes de la Communauté française. C'est la raison pour laquelle il est proposé de préciser que le grade académique étranger visé aux § 1er, alinéa 1er, 5°, et § 2, alinéa 1er, 3°, de l'article 111 du décret « paysage », doit être reconnu équivalent à un grade académique délivré par la Communauté française.

Art. 11

Cet article apporte une modification d'ordre technique. Le libellé actuel de l'article 112, § 1er, alinéa 1er, 3°, du décret « paysage », ne respecte pas la logique visant à opérer une distinction entre, d'une part, l'équivalence telle qu'opérée par la Communauté française au regard des diplômes délivrés par celle-ci et, d'autre part, la notion de similarité relative aux diplômes belges. Dit autrement, le libellé 3° actuel de cette disposition confond les diplômes étrangers et les diplômes belges délivrés hors Communauté française.

Art. 12

Il s'agit d'une modification d'ordre technique, du même ordre que celles prévues pour les articles 111 et 112 du décret « paysage ».

Art. 13

Cet article concerne le supplément au diplôme qui se base sur un modèle établi au niveau européen par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne. En l'état, le supplément au diplôme est considéré comme étant un unique document. Or, en cas de codiplômations avec des partenaires hors Communauté française, il peut arriver que les législations étrangères imposent elles aussi un supplément au diplôme sous une forme spécifique et dans une langue autre que le français. L'objectif de cette modification est de reconnaître cette pratique en permettant aux établissements d'enseignement supérieur de délivrer un supplément au diplôme pouvant être constitué de plusieurs documents.

Art. 14

Cet article apporte deux modifications à l'article 150 du décret « paysage ». La modification prévue au 1° vise à uniformiser l'échéance fixée pour l'allègement avec celle pour la réorientation.

Concernant la modification prévue au 2°, l'article 102, § 3, du décret « paysage », permet aux étudiants de première année du premier cycle de se réorienter entre le 1er novembre et le 15 février inclus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et soumise à l'approbation du jury de l'établissement d'accueil. Lors de l'approbation de la réorientation, l'établissement d'accueil doit constituer le programme annuel de l'étudiant. En vertu de l'article 100, § 1er, du décret « paysage », le programme annuel de l'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études, sauf en cas d'allègement. Pour aider à la réussite de l'étudiant qui se réoriente en cours d'année académique, la mise en place d'un programme

allégé peut s'avérer opportune, vu que celui-ci n'a pas suivi les unités d'enseignement du début de l'année académique au sein de l'autre cursus vers lequel il se réoriente. C'est l'objet de la présente modification.

Art. 15

Cette disposition vise à inclure la possibilité de recourir à l'allègement dans le cadre d'une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale afin de prendre en compte les adultes en reprise d'études qui ont majoritairement des cours en soirée, tout en travaillant.

Art. 16 à 21

Ces dispositions modifient les annexes du décret du 7 novembre 2013 relatives aux habilitations pour prendre en compte la nouvelle répartition de certains diplômes dans les domaines 10 et 10bis. Elles prévoient aussi le remplacement du singulier « langue » par le pluriel « langues » dans les intitulés des masters en enseignement sections 4 et 5 « traduction et interprétation » pour permettre que plusieurs langues soient concernées, conformément à la modification prévue à l'article 26 du présent projet. Elles ajoutent également les nouvelles disciplines incluses dans les masters des sections 4 et 5, conformément à ce qui est repris à l'article 26 du présent projet.

Chapitre V. Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 22

Cet article vise à s'assurer que les inscriptions dans un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, considérées comme régulières en vertu de l'article 82/1 du décret « paysage », telle qu'introduit par le présent projet, sont prises en compte pour le financement de l'établissement supérieur de plein exercice en Communauté française partenaire de la convention au prorata de sa prise en charge du programme de formation. Cette prise en charge est fixée par la convention sous la forme d'un pourcentage.

Chapitre VI. Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Art. 23

Il s'agit de la correction d'une coquille.

Art. 24 et 25

Ces articles visent à apporter des précisions sur l'accès des diplômés à l'enseignement en ESAHR, dans un souci de cohérence. À l'article 17, alinéa 2, du décret FIE, il est prévu que les sections 3, 4 et 5 permettent l'accès à l'ESAHR. Pour les cursus en enseignement section 3, cela est confirmé par l'article 11, § 1er, 2°. Cependant, pour les cursus en enseignement sections 4 et 5, les articles 13 et 15 ne mentionnaient pas explicitement l'accès à l'ESAHR (bien que c'était déjà indiqué dans le commentaire des articles). Ceci est corrigé par les présentes modifications.

Art. 26

Cet article complète les disciplines auxquelles préparaient les sections 4 et 5. Le décret actuel se limite à la liste des disciplines organisées dans le tronc commun de l'enseignement obligatoire, mais d'autres disciplines sont aussi organisées dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire. Pour plusieurs de celles-ci, des formations à l'agrégation existaient déjà dans les universités.

En réponse à la demande de la Ministre sur cette question, la COCOFIE a remis l'avis 2023-01 du 27 janvier 2023 sur l'opportunité de créer des masters en enseignement section 4 et/ou section 5 pour ces disciplines.

Ces nouveautés sont reprises dans les items suivants : Danse ; Français langue étrangère ; Architecture ; Histoire de l'art et archéologie ; Sciences informatiques ; Urbanisme ; Sciences pharmaceutiques ; Santé publique ; Musicologie ; Sciences biomédicales ; Sciences de l'ingénieur.

Il est en outre précisé qu'en ce qui concerne les litterae 26° à 30°, la discipline peut être complétée par une mention relative à une spécialité ou à un instrument et, pour les litterae 2° et 31°, que la discipline peut être complétée par une mention relative aux langues enseignées.

Dans le respect des conditions d'accès définies à l'article 15, il est également précisé que la discipline Français visée au 6° peut être appariée soit au latin, soit au français langue étrangère, soit à une langue moderne enseignée dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Art. 27

Cet article précise la répartition entre partenaires pour les cursus en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR) et formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique (ESAHR). L'école supérieure des arts, en tant qu'établissement référent, prend en charge au moins 190 crédits sur les 240. Il s'agit ici de confirmer dans le dispositif des éléments qui se trouvaient déjà dans le commentaire de l'article du décret RFIE.

Art. 28

Cet article prend en compte la modification de la numérotation des disciplines organisables dans les sections 4 et 5, telles que reprises dans l'article 26 du présent projet.

Art. 29

Cet article corrige une coquille.

Art. 30

Il s'agit d'une correction technique pour correspondre à l'organisation des Hautes Ecoles, dans lesquelles le terme "catégorie" n'est plus usité et qui correspond à la terminologie utilisée à l'alinéa 1er de l'article 50 du décret du 7 février 2019.

Art. 31

Actuellement, l'article 61, alinéa 4, du décret du 7 février 2019 envisage l'hypothèse d'une codiplômation entre une ESA référente et une université, mais pas entre une ESA référente et une haute école ou entre une ESA référente et une haute école et une université, alors que ces possibilités sont prévues à l'article 31, §1er, 2°. Il s'agit donc ici d'adapter l'article 61, alinéa 4, afin de prévoir les règles qui s'appliquent dans ces hypothèses.

Art. 32

Il s'agit d'une correction technique. L'article 61, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 doit être adapté afin que, pour ce qui concerne les universités, l'année de référence soit 2027, comme pour les Hautes Ecoles.

Art. 33

L'article 72 actuel prévoit une mesure transitoire permettant aux étudiants inscrits, avant l'année académique 2023-2024, dans les cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale, de terminer ces cursus. Cette disposition ne tient pas compte de la situation d'étudiants inscrits dans un autre cursus que ceux visés ci-dessus, ou ayant acquis une expérience professionnelle ou personnelle, avant l'année académique 2023-2024, pour lequel l'établissement peut valoriser, lors de la rentrée académique 2023-2024, les crédits acquis lors de cette formation précédente, ou les savoirs et compétences acquis par leur expérience professionnelle et personnelle, et ce pour un total d'au moins 60 crédits.

Dès lors, ils ne peuvent pas intégrer l'un des anciens cursus, mais ils ne peuvent également pas entrer en poursuite d'études dans la deuxième année des nouveaux cursus organisés par la formation initiale des enseignants. Cette deuxième année ne sera en effet organisée qu'à partir de l'année académique 2024-2025 conformément à l'article 97, alinéa 1, du décret du 7 février 2019.

Ces étudiants constituent une cohorte importante au profil particulièrement intéressant. Pour les uns, de par l'acquisition de crédits lors du suivi d'un autre cursus, ils ont démontré leur capacité à intégrer l'enseignement supérieur. Pour les autres, leur expérience professionnelle ou personnelle favorisera leur réussite. Ils pourraient constituer une réponse à court terme à la pénurie qui sévit dans l'enseignement obligatoire.

Il est donc prévu de leur permettre d'être admis en poursuite d'études dans les cursus « ancienne mouture ».

Art. 34

Cette disposition vise à clarifier les dates mentionnées à l'article 77, § 1er, du décret du 7 février 2019. La date d'entrée en vigueur du décret ayant été fixée à l'année 2022-2023 (notamment pour permettre la mise en place de la COCOFIE et des travaux nécessaires à l'organisation effective des nouveaux cursus FIE à partir de l'année 2023-2024), tel qu'actuellement libellé, l'article 77, § 1er, a pour conséquence que les enseignants des hautes écoles entrés en fonction lors de l'année 2022-2023 doivent déjà répondre aux conditions fixées par l'article 48 du décret, ce qui n'était pas l'intention. Comme la RFIE ne débute qu'en 2023-2024, il s'agit de préciser que les membres du personnel en fonction en 2022-2023 ne sont pas concernés par les obligations prévues par l'article 48.

Il est également prévu, vu le risque de pénurie d'enseignants praticiens diplômés, que les maîtres de formation pratique pourront assumer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle pour un tiers temps, par analogie avec la charge dévolue à l'enseignant praticien reprise à l'article 39, §1, c) du décret précité. Il est précisé qu'il s'agit bien d'un tiers temps de la charge de l'enseignant et non des heures de formation pratique du cursus.

Art. 35

Cette disposition corrige une coquille dans la désignation d'un cursus.

Art. 36

Cet article corrige deux intitulés qui ne sont plus corrects.

Chapitre VII. Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

Art. 37

Cette disposition vise à exempter du droit d'inscription visé à l'article 12, §3, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les étudiants qui suivent certaines unités de formation dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale dans le cadre d'une codiplômation avec un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice qui est désigné comme établissement référent dans la convention. En effet, dans ce cas, ces étudiants s'acquitteront déjà des droits d'inscription auprès de celui-ci, conformément à la législation applicable à cet établissement.

Art. 38

Cette disposition vise à apporter deux corrections techniques à l'article 8 du décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance. En effet, actuellement aucune différenciation n'est faite entre le bachelier et le brevet en termes d'exigence de crédits communs à organiser. Cette absence de différenciation est un frein organisationnel à la mise en place de l'alternance dans les brevets d'enseignement supérieur. Etant donné l'intérêt pour le marché du travail et pour les apprenants de disposer d'une offre de brevet en alternance dont le développement est freiné, une réduction proportionnelle du nombre de crédits de plein exercice exigé est introduite afin de lever les freins rencontrés. A la demande du Conseil Général de l'Enseignement de promotion sociale, cette offre est arrêtée à 10 crédits, afin de permettre aux étudiants de pouvoir fluidifier leurs parcours.

Art. 39

L'alinéa 2 en projet répond aux spécificités complémentaires prévues par la législation sur l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long pour assurer la régularité des étudiants inscrits dans ces études en codiplômation, et étant donné que les systèmes de contrôles de présence aux cours divergent entre les hautes écoles et les établissements de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Il fait suite à l'avis n° 74.309/2 du Conseil d'Etat, remis en date du 18 septembre 2023.

Chapitre VIII. Disposition finale**Art. 40**

Cet article précise les dates d'entrée en vigueur des différents articles.

Plusieurs dispositions produisent leurs effets pour l'année 2022-2023, dans la mesure où il s'agit de corrections techniques qui visent à mettre les textes visés en cohérence avec la situation actuelle et donc à régulariser des situations de fait.

PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier. Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités

Article premier

A l'article 28, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, la ligne suivante :

10	Sciences psychologiques et de l'éducation	A
----	---	---

est remplacée par la ligne

10	Sciences psychologiques	A
----	-------------------------	---

Chapitre II. Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 2

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont remplacés par ce qui suit :

« Pour déterminer la charge d'enseignement, les domaines d'étude, en référence à l'annexe II du décret Paysage, sont classés pour le financement dans les groupes suivants,

Domaine d'étude		Pondération par type d'enseignement	
		Type court	Type long
5	Information et communication	C	C
6	Sciences politiques et sociales	C	C
7	Sciences juridiques	A	B
9	Sciences économiques et de gestion	A	B
10	Sciences psychologiques	G	G
	Excepté : 1er cycle en logopédie, en coaching sportif et bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels	F	C
	Excepté : 1er cycle en assistant en psychologie	C	C
10bis	Sciences de l'éducation et Enseignement	G	G
	Excepté : 1er cycle en éducateur spécialisé en activités socio-sportives	C	C
14	Sciences biomédicales et pharmaceutiques	F	F
15	Sciences de la santé publique	F	F
16	Sciences de la motricité	F	F
17	Sciences	B	G
	Excepté : 1er cycle en informatique de gestion	A	B
18	Sciences agronomiques et ingénierie biologique	C	G
19	Sciences de l'ingénieur et technologie	B	G
22	Arts plastiques, visuels et de l'espace	D	
	AESS	H	
	CAPAES	I	

».

Art. 3

Dans l'article 15 du même décret, tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les mots « Excepté : 1er cycle en informatique de gestion » sont remplacés par les mots « Excepté : 1er cycle en informatique, orientation développement d'applications ».

Chapitre III. Dispositions modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 4

Dans l'annexe II du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dans la ligne « Didactique d'une discipline », telle que modifiée par le décret du 20 juillet 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le a. est remplacé par ce qui suit : « a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5, ou ; » ;

2° le b. est remplacé par ce qui suit : « b. le diplôme de master en enseignement section 4, ou ; » ;

3° le c. est remplacé par ce qui suit : « c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, et être titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur ou avoir entamé la formation avant 2023-2024 ou être tenu de la suivre de part une entrée en fonction avant 2023-2024, ou ; » ;

4° le d. est remplacé par ce qui suit : « d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, complété par le grade académique de master en enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret. » ;

5° le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit : « Le titre repris en a., b. ou d., est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Pour les titres repris aux points b. et d., une

expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis. ».

Chapitre IV. Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 5

L'article 82, § 3, alinéa 4, du même décret est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° les pourcentages sur la base desquels chaque inscription est prise en compte pour le calcul du financement de la Communauté française octroyé à chacun des établissements partenaires. Les pourcentages reflètent leur contribution effective en termes de crédits au programme d'études compte tenu des charges et frais spécifiques qu'ils supportent. ».

Art. 6

Dans le même décret, un article 82/1 rédigé comme suit est inséré :

« Article 82/1. - Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, les conditions de régularité de l'inscription sont celles prévues par la législation s'appliquant à l'établissement référent identifié dans la convention de codiplômation. ».

Art. 7

A l'article 102, § 1er, alinéa 6, du même décret, les mots « alinéas 1 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 1, 3 et 4 ».

Art. 8

A l'article 104 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Dans le cadre d'une codiplômation entre un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, l'inscription est prise auprès de l'établissement référent identifié dans la convention de codiplômation et les droits d'inscription sont payés auprès de celui-ci, conformément à la législation applicable à cet établissement. ».

Art. 9

A l'article 107, alinéa 4, dernière phrase, du même décret, les mots « à l'alinéa 1, 2°, à l'alinéa 1, 3° et à l'alinéa 1, 4° » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 2, 2°, à l'alinéa 2, 3°, et à l'alinéa 2, 4° ».

Art. 10

A l'article 111 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, 5°, les mots « mentionné au littera 2° ou 3° » sont insérés entre les mots « grade académique de deuxième cycle » et les mots « donnant accès aux études » ;

2° au § 2, alinéa 1er, 3°, les mots « à ceux mentionnés aux littéras précédents » sont remplacés par les mots « à celui mentionné au littera 1° ».

Art. 11

A l'article 112, § 1er, alinéa 1er, 3°, du même décret, les mots « à ceux mentionnés aux littéras 1° et 2° » sont remplacés par les mots « à celui mentionné au littera 1° ».

Art. 12

A l'article 115, § 1er, alinéa 1er, 3°, du même décret, les mots « à ceux mentionnés aux littéras 1° et 2° » sont remplacés par les mots « à celui mentionné au littera 1° ».

Art. 13

L'article 146 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes impliquant au moins un établissement partenaire établi en dehors de la Communauté française, le supplément au diplôme peut être constitué de plusieurs documents fournis par les différents établissements dans le respect de leur législation et, le cas échéant, établis dans une langue autre que le français. ».

Art. 14

A l'article 150, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « avant le 15 février » sont remplacés par les mots « jusqu'au 15 février » ;

2° l'alinéa 1er est complété par une phrase rédigée comme suit :

« Par dérogation à l'article 100, les étudiants en réorientation visés à l'article 102, § 3, peuvent choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger leur programme d'activités de premier et deuxième quadrimestres. Ce programme est établi en concertation avec le jury. ».

Art. 15

A l'article 151, alinéa 3, du même décret, les mots « les étudiants inscrits à un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, telle que visée à l'article 82/1, » sont insérés entre les mots « d'un tel allègement » et les mots « les étudiants visés à l'article 107, alinéa 7 ».

Art. 16

À l'annexe II du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

1° la ligne

10	EPS	BES									BES de formateur en alphabétisation
----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------

est abrogée ;

2° la ligne

10bis	EPS	BES									BES de formateur en alphabétisation
-------	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------

est insérée entre la ligne

10	U									MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---

et la ligne

10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 1
-------	------	--	--	--	--	---	--	--	--	--	-------------------------------------

3° la ligne

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 4 : langue moderne : traduction et interprétation
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

est remplacée par la ligne

10bis	HE+U +ESA								M			Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

4° la ligne

10bis	HE+U+ ESA								M			Master en enseignement section 5 : langue moderne : traduction et interprétation
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

est remplacée par la ligne

10bis	HE+U +ESA								M			Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

5° La ligne

10bis	HE+ U+ ESA								M			Master en enseignement section 4 : français langue étrangère
-------	------------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

est insérée après la ligne

10bis	HE+U +ESA								M			Master en enseignement section 4 : français
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

6° La ligne

10bis	HE+ U+ ESA								M			Master en enseignement section 4 : histoire de l'art et archéologie
-------	------------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

est insérée après la ligne

10bis	HE+U +ESA								M			Master en enseignement section 4 : histoire
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

7° Les lignes

10bis	HE+U +ESA								M			Master en enseignement section 4 : sciences informatiques
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences de l'ingénieur
10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences biomédicales

sont insérées après la ligne

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 4 : mathématiques
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

8° Les lignes

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 4 : santé publique
10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences pharmaceutiques
10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 4 : architecture
10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 4 : urbanisme
10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 4 : musicologie

sont insérées après la ligne

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences sociales
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

9° La ligne

10bis	HE+ U+ ESA							M			Master en enseignement section 4 : danse
-------	------------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

est insérée après la ligne

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 4 : musique
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

10° La ligne

10bis	HE+ U+ ESA							M			Master en enseignement section 5 : français langue étrangère
-------	------------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

est insérée après la ligne

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : français
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

11° La ligne

10bis	HE+ U+ ESA							M			Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie
-------	------------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

est insérée après la ligne

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : histoire
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

12° Les lignes

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : sciences informatiques
10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : sciences de l'ingénieur
10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : sciences biomédicales

sont insérées après la ligne

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : mathématiques
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

13° Les lignes

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : santé publique
10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : sciences pharmaceutiques
10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : architecture
10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : urbanisme
10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : musicologie

sont insérées après la ligne

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : sciences sociales
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

14° La ligne

10bis	HE+U U+ ESA							M			Master en enseignement section 5 : danse
-------	-------------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

est insérée après la ligne

10bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : musique
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

Art. 17

À l'annexe III.1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

10			M			Master en sciences de l'éducation	62	25	21	52 53		
----	--	--	---	--	--	-----------------------------------	----	----	----	----------	--	--

est abrogée ;

2° la ligne

10					MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92	
----	--	--	--	--	----	--	----	----	----	----	----	--

est abrogée ;

3° les lignes

10bis			M			Master en sciences de l'éducation	62	25	21	52 53		
10bis					MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92	

sont insérées après la ligne

10					MS	Master de spécialisation en sexologie et clinique des sexualités			21			
----	--	--	--	--	----	---	--	--	----	--	--	--

Art. 18

À l'annexe III.2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes

1 0	B					Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio- sportives				2 1	6 2										
1 0	B					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho- éducatif	6 2	5 2	5 2		6 2			5 3 5 7	6 2		2 1		8 5		2 5

sont abrogées ;

2° les lignes

1 0			B S			Bachelier de spécialisation en orthopédagogi e				5 3		6 2	9 2					2 1				
1 0			B S			Bachelier de spécialisation en psychomotricit é	6 2	5 2		2 1									9 2			

sont abrogées ;

3° les lignes

10bis	B				Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio- sportives				2 1	6 2												
10bis	B				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagne ment psycho- éducatif	6 2	5 2	5 2		6 2			5 3 5 7	6 2		2 1		8 5		2 5		
10bis			B S		Bachelier de spécialisation en orthopédagog ie			5 3		6 2	9 2					2 1						
10bis			B S		Bachelier de spécialisation en psychomotrici té	6 2	5 2		2 1								9 2					

sont insérées après la ligne

10bis	EPS	B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée, Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	25
10bis	HE	BS							Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HE2B, HEFF, HELdB	21, 25
10bis	HE	BS							Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HELMo, HECh	62
10bis	HE	BS							Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HE2B, HEFF	21

sont insérées après la ligne

10	U					M			Master en orthopédagogie clinique	UMons, ULB, ULg	53, 21, 62
----	---	--	--	--	--	---	--	--	-----------------------------------	-----------------	------------

Art. 20

À l'annexe III.5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes

10bis	HE+U +ESA			M	Master en enseignement section 4 : langue moderne : traduction et interprétation	UCLouvain	He Vinci, HEG, HELHa	25	2025 - 2026
10bis	HE+U +ESA			M	Master en enseignement section 4 : langue moderne : traduction et interprétation	UMONS	HEH, HEPHC	53	2025 - 2026

10bis	HE+U +ESA			M	Master en enseignement section 4 : langue moderne : traduction et interprétation	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	6 2	2025 - 2026
10bis	HE+U +ESA			M	Master en enseignement section 4 : langue moderne : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	2 1	2025 - 2026

sont remplacées par les lignes

10bis	HE+U +ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	UCLouv ain	He Vinci, EPHEC, HELHa	2 5	2025 - 2026
10bis	HE+U +ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	UMONS	HEH, HEPHC	5 3	2025 - 2026
10bis	HE+U +ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	6 2	2025 - 2026
10bis	HE+U +ESA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	2 1	2025 - 2026

2° les lignes

10bis	HE+ U+ ESA			M	Master en enseignement section 5 : langue moderne : traduction et interprétation	UCLouv ain	He Vinci, HEG, HELHa	2 5	2025 - 2026
10bis	HE+ U+ ESA			M	Master en enseignement section 5 : langue moderne : traduction et interprétation	UMONS	HEH, HEPHC	5 3	2025 - 2026

10bis	HE+ U+ ESA	M			Master en enseignement section 5 : langue moderne : traduction et interprétation	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	6 2	2025 - 2026
10bis	HE+ U+ ESA	M			Master en enseignement section 5 : langue moderne : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	2 1	2025 - 2026

sont remplacées par les lignes

10bis	HE+ U+ ESA	M			Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	UCLouv ain	He Vinci, EPHEC, HELHa	2 5	2025 - 2026
10bis	HE+ U+ ESA	M			Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	UMONS	HEH, HEPHC	5 3	2025 - 2026
10bis	HE+ U+ ESA	M			Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	6 2	2025 - 2026
10bis	HE+ U+ ESA	M			Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	2 1	2025 - 2026

Art. 21

À l'annexe VI du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes

10	X				X	BES de formateur en alphabétisation	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
10	X				X	BES de formateur en alphabétisation	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam

sont abrogées ;

2° les lignes

10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Ecole industrielle et commerciale d'Arlon	2469	81	LL
----	--	---	--	--	--	---	---	------	----	----

10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	École des Arts et métiers promotion sociale	1539	56	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	EAFC Frameries	1146	53	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	63	LL
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam

10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	EAFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai

sont abrogées ;

3° les lignes

10bis	X				X	BES de formateur en alphabétisation	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
10bis	X				X	BES de formateur en alphabétisation	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Ecole industrielle et commerciale d'Arlon	2469	81	LL
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	École des Arts et métiers promotion sociale	1539	56	Hai

10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	EAFC Frameries	1146	53	Hai
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	63	LL
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
10bis		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	EAFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai

sont insérées entre la ligne

10		X				X	Bachelier de spécialisation : médiateur	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
----	--	---	--	--	--	---	---	--	------	----	----

et la ligne

15		X				X	Bachelier en optométrie	Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	353	92	Nam
----	--	---	--	--	--	---	-------------------------	---	-----	----	-----

Chapitre V. Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 22

L'article 9 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, tel que visé à l'article 82/1 du décret du 7 novembre 2013 précité, le nombre d'étudiants régulièrement inscrits est réparti pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention, conformément à l'article 82, § 3, alinéa 4, 9°, du décret du 7 novembre 2013 précité. ».

Chapitre VI. Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Art. 23

À l'article 2, 17°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, le mot « intersectorielle » est remplacé par le mot « intersectionnelle ».

Art. 24

À l'article 13 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. – La section 4 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner :

1° de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 ;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR. ».

Art. 25

À l'article 15 du même décret, le § 1er est remplacé par ce qui suit : « § 1er. – la section 5 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner :

1° de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 ;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR. ».

Art. 26

L'article 16 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 16. - Les disciplines pour les sections 4 et 5 respectivement visées articles 13 et 15 sont les suivantes :

1° Grec ancien et Latin ;

2° Langues modernes (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ;

3° Biologie ;

4° Chimie ;

5° Éducation physique ;

6° Français ;

7° Français langue étrangère ;

8° Géographie ;

9° Histoire ;

10° Histoire de l'art et archéologie ;

11° Mathématiques ;

12° Sciences informatiques ;

13° Sciences de l'ingénieur ;

14° Sciences biomédicales ;

15° Philosophie et citoyenneté ;

16° Religion ;

17° Morale ;

18° Physique ;

19° Sciences économiques ;

20° Sciences sociales ;

- 21° Santé publique ;
- 22° Sciences pharmaceutiques ;
- 23° Architecture ;
- 24° Urbanisme ;
- 25° Musicologie ;
- 26° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- 27° Musique ;
- 28° Danse ;
- 29° Arts de la parole et du théâtre;
- 30° Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;
- 31° Langues modernes traduction et interprétation (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire);
- 32° Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- 33° Sciences juridiques.

Pour ce qui concerne les disciplines visées au 26° à 30°, celles-ci peuvent être complétées par une mention relative à une spécialité ou à un instrument.

Pour ce qui concerne les disciplines visées au 2° et 31°, celles-ci peuvent être complétées par une mention relative aux langues enseignées.

Dans le respect des conditions d'accès définies à l'article 15, la discipline Français visée au 6° peut être appariée soit au latin, soit au français langue étrangère, soit à une langue moderne enseignée dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire. ».

Art. 27

À l'article 22, § 3, du même décret, l'alinéa suivant est inséré :

« Lorsqu'une école supérieure des arts est référente, dans le cadre visé au 2° de l'alinéa précédent, la répartition des crédits est la suivante :

1° si la formation vise à former des enseignants à destination de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, l'établissement référent dispense au moins 190 crédits, tandis que les partenaires en dispensent au maximum 50.

2° si la formation ne vise pas à former des enseignants à destination de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, l'établissement référent dispense 180 crédits, tandis que les partenaires en dispensent 60. ».

Art. 28

A l'article 31 du même décret, les mots « à l'article 16, alinéa 1er, 16° à 19 » sont remplacés par « à l'article 16, alinéa 1er, 26° à 30° ».

Art. 29

À l'article 36, § 3, du même décret, le mot « grande » est remplacé par le mot « grade ».

Art. 30

À l'article 50, alinéa 3, du même décret, les mots « une catégorie » sont remplacés par les mots « un département ».

Art. 31

À l'article 61 du même décret, la première phrase de l'alinéa 4 est remplacée par ce qui suit : « Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et un (plusieurs) établissement(s) partenaire(s), dans le cadre de la codiplômation visée à l'article 31, § 1er, 2°, du présent décret, le financement alloué à cet (ces) établissement(s) partenaire(s) est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. ».

Art. 32

A l'alinéa 5 de l'article 61 du même décret, les mots « en 2025 » sont remplacés par les mots « en 2027 ».

Art. 33

Dans l'article 72 du même décret, le § 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Peuvent être admis en poursuite d'études dans l'un des cursus repris à l'alinéa précédent lors de l'année académique 2023-2024, conformément aux articles 117 ou 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants pour lesquels l'établissement peut valoriser a minima les 60 premiers crédits du cursus faisant l'objet de la demande d'admission, suite aux crédits acquis dans un autre cursus ou

suite à l'expérience personnelle ou professionnelle acquise avant l'année académique 2023-2024. Dans le cas où l'établissement peut valoriser lors de l'admission a minima les 60 premiers crédits de l'un des cursus repris à l'alinéa précédent, les étudiants terminent ce cursus durant les années académiques 2023-2024 et 2024-2025. ».

Art. 34

À l'article 77 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, au premier alinéa, les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « avant 2023-2024 » et les mots « avant l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « avant 2023-2024 » ;

2° au § 1er, au troisième alinéa, les mots « avant la date d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « avant 2023-2024 » et les mots « avant cette date » sont remplacés par les mots « avant 2023-2024 » ;

3° le § 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A défaut d'enseignants praticiens diplômés, les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle à concurrence d'un tiers du volume horaire de l'enseignant. ».

Art. 35. A l'article 77bis, i), du même décret, les mots « section 3 Français et Formation culturelle et artistique » sont remplacés par les mots « section 3 Français et Education culturelle et artistique ».

Art. 36. À l'article 97, alinéa 1er, du même décret, les mots “master en enseignement sections 1, 2, 3 et 4” sont remplacés par les mots “master en enseignement sections 1, 2 et 3”.

A l'alinéa 4 les mots « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont remplacés par les mots « master en enseignement section 5 ».

Chapitre VII. Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

Art. 37

L'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est complété par le tiret suivant :

« - les étudiants qui suivent des unités de formation dans le cadre d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française identifié comme établissement référent dans la convention de codiplômation. ».

Art. 38

A l'article 8, alinéa 1er, du décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance les modifications suivantes sont apportées :

1° au 4°, les mots « et les brevets d'enseignement supérieur » sont supprimés ;

2° il est complété par un 5° rédigé comme suit : « 5° Pour les brevets d'enseignement supérieur, prouver la poursuite possible des études, après les 10 premiers crédits, dans un ou plusieurs brevets d'enseignement supérieur de promotion sociale ou de plein exercice. ».

Art. 39

L'article 6, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, les étudiants inscrits au programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, sont réputés participer de manière assidue aux activités d'enseignement organisées dans le cadre de ce programme d'études. ».

Chapitre VIII. Disposition finale**Art. 40**

Le présent décret produit ses effets à partir de l'année académique 2023-2024, à l'exception des articles 2, 16, 1° et 2°, 17, 18, 19, 1° à 3°, 20 et 21 qui produisent leurs effets à partir de l'année académique 2022-2023 et des articles 5, 6, 8, 15, 22, 37 et 39 qui entrent en vigueur à partir de l'année 2024-2025.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l’enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l’Enseignement supérieur ;
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l’Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} . Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités

Article 1^{er}.- A l’article 28, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, la ligne suivante :

10	Sciences psychologiques et de l’éducation	A
est remplacée par la ligne		
10	Sciences psychologiques	A

Chapitre II. Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 2.- Les alinéas 2 et 3 de l’article 15 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont remplacés par :
« Pour déterminer la charge d’enseignement, les domaines d’étude, en référence à l’annexe II du décret Paysage, sont classés pour le financement dans les groupes suivants,

Domaine d’étude		Pondération par type d’enseignement	
		Type court	Type long
5	Information et communication	C	C
6	Sciences politiques et sociales	C	C
7	Sciences juridiques	A	B

9	Sciences économiques et de gestion	A	B
10	Sciences psychologiques	G	G
	Excepté : 1 ^{er} cycle en logopédie, en coaching sportif et bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels	F	F
	Excepté : 1 ^{er} cycle en assistant en psychologie	C	C
10bis	Sciences de l'éducation et Enseignement	G	G
	Excepté : 1 ^{er} cycle en éducateur spécialisé en activités socio-sportives	C	C
14	Sciences biomédicales et pharmaceutiques	F	F
15	Sciences de la santé publique	F	F
16	Sciences de la motricité	F	F
17	Sciences	B	G
	Excepté : 1 ^{er} cycle en informatique de gestion	A	B
18	Sciences agronomiques et ingénierie biologique	C	G
19	Sciences de l'ingénieur et technologie	B	G
22	Arts plastiques, visuels et de l'espace	D	
	AESS	H	
	CAPAES	I	

».

Art. 3.- Dans l'article 15 du même décret, tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les mots « Excepté : 1^{er} cycle en informatique de gestion » sont remplacés par les mots « Excepté : 1^{er} cycle en informatique, orientation développement d'applications ».

Chapitre III. Dispositions modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 4.- Dans l'annexe II du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dans la ligne "Didactique d'une discipline", les modifications suivantes sont apportées :

1° le a. est remplacé par ce qui suit : « a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5, ou ; »

2° le b. est remplacé par ce qui suit : « b. le diplôme de master en enseignement section 4, ou ; »

3° le c. est remplacé par ce qui suit : "c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, et être titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur ou avoir entamé la formation avant 2023-2024 ou être tenu de la suivre de part une entrée en fonction avant 2023-2024, ou ;"

4° le d. est remplacé par ce qui suit : "d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, complété par le grade académique de master en enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret." ;

5° le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit : "Le titre repris en a., b. ou d., est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Pour les titres repris aux points b. et d., une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis." »

Chapitre IV. Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 5.- L'article 82, § 3, alinéa 4, du même décret, est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° les pourcentages sur la base desquels chaque inscription est prise en compte pour le calcul du financement de la Communauté française octroyé à chacun des établissements partenaires. Les pourcentages reflètent leur contribution effective en termes de crédits au programme d'études compte tenu des charges et frais spécifiques qu'ils supportent. ».

Art. 6.- Dans le même décret, un article 82/1 rédigé comme suit est inséré :

« Article 82/1. - Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, les conditions de régularité de l'inscription sont celles prévues par la législation s'appliquant à l'établissement référent identifié dans la convention de codiplômation.

Les étudiants inscrits au programme d'études susvisé sont réputés participer de manière assidue aux activités d'enseignement organisées dans le cadre de ce programme d'études, au sens de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long. ».

Art. 7.- A l'article 102, § 1er, alinéa 6, du même décret, les mots « alinéas 1 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 1, 3 et 4 ».

Art. 8.- A l'article 104 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Dans le cadre d'une codiplômation entre un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, l'inscription est prise auprès de l'établissement référent identifié dans la

convention de codiplômation et les droits d'inscription sont payés auprès de celui-ci, conformément à la législation applicable à cet établissement. ».

Art. 9.- A l'article 107, alinéa 4, dernière phrase, du même décret, les mots « à l'alinéa 1, 2°, à l'alinéa 1, 3° et à l'alinéa 1, 4° » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 2, 2°, à l'alinéa 2, 3°, et à l'alinéa 2, 4° ».

Art. 10.- A l'article 111 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, les mots « mentionné au littera 2° ou 3° » sont insérés entre les mots « grade académique de deuxième cycle » et les mots « donnant accès aux études » ;

2° au § 2, alinéa 1^{er}, 3°, les mots « à ceux mentionnés aux littéras précédents » sont remplacés par les mots « à celui mentionné au littera 1° ».

Art. 11.- A l'article 112, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du même décret, les mots « à ceux mentionnés aux littéras 1° et 2° » sont remplacés par les mots « à celui mentionné au littera 1° ».

Art. 12.- A l'article 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du même décret, les mots « à ceux mentionnés aux littéras 1° et 2° » sont remplacés par les mots « à celui mentionné au littera 1° ».

Art. 13.- L'article 146 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes impliquant au moins un établissement partenaire établi en dehors de la Communauté française, le supplément au diplôme peut être constitué de plusieurs documents fournis par les différents établissements dans le respect de leur législation et, le cas échéant, établis dans une langue autre que le français. »

Art. 14.- A l'article 150, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « avant le 15 février » sont remplacés par les mots « jusqu'au 15 février » ;

2° l'alinéa 1^{er} est complété par une phrase rédigée comme suit :

« Par dérogation à l'article 100, les étudiants en réorientation visés à l'article 102, § 3, peuvent choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger leur programme d'activités de premier et deuxième quadrimestres. Ce programme est établi en concertation avec le jury. »

Art. 15.- A l'article 151, alinéa 3, du même décret, les mots « les étudiants inscrits à un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, telle que visée à l'article 82/1, » sont insérés entre les mots « d'un tel allègement » et les mots « les étudiants visés à l'article 107, alinéa 7 ».

Art. 16.- À l'annexe II du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

10	EPS	BES									BES de formateur en alphabétisation
----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------

est abrogée ;

2° la ligne

10bis	EPS	BES									BES de formateur en alphabétisation
-------	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------

est insérée entre la ligne

10	U									MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---

et la ligne

10bis	HE+U					B					Bachelier en enseignement section 1
-------	------	--	--	--	--	---	--	--	--	--	-------------------------------------

3° la ligne

10bis	HE+U+E SA								M		Master en enseignement section 4 : langue moderne : traduction et interprétation
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	---

est remplacée par la ligne

10bis	HE+U+E SA								M		Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	---

4° la ligne

10bis	HE+U+ES A								M		Master en enseignement section 5 : langue moderne : traduction et interprétation
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	---

est remplacée par la ligne

10bis	HE+U+E SA								M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	---

5° La ligne

10 bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : français langue étrangère
--------	----------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

est insérée après la ligne

10b is	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : français
--------	----------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

6° La ligne

10 bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : histoire de l'art et archéologie
--------	----------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

est insérée après la ligne

10b is	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : histoire
--------	----------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

7° Les lignes

10b is	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences informatiques
10b is	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences de l'ingénieur
10b is	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences biomédicales

sont insérées après la ligne

10b is	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : mathématiques
--------	----------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

8° Les lignes

10b is	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : santé publique
10b is	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences pharmaceutiques
10b is	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : architecture
10b is	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : urbanisme

10b is	HE+U+ ESA								M			Master en enseignement section 4 : musicologie
-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

sont insérées après la ligne

10b is	HE+U+ ESA								M			Master en enseignement section 4 : sciences sociales
-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

9° La ligne

10 bis	HE+U +ESA								M			Master en enseignement section 4 : danse
-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

est insérée après la ligne

10b is	HE+U+ ESA								M			Master en enseignement section 4 : musique
-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

10° La ligne

10 bis	HE+U +ESA								M			Master en enseignement section 5 : français langue étrangère
-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

est insérée après la ligne

10b is	HE+U+ ESA								M			Master en enseignement section 5 : français
-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

11° La ligne

10 bis	HE+U +ESA								M			Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie
-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

est insérée après la ligne

10b is	HE+U+ ESA								M			Master en enseignement section 5 : histoire
-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

12° Les lignes

10b is	HE+U+ ESA								M			Master en enseignement section 5 : sciences informatiques
10b is	HE+U+ ESA								M			Master en enseignement section 5 : sciences de l'ingénieur
10b is	HE+U+ ESA								M			Master en enseignement section 5 : sciences biomédicales

sont insérées après la ligne

10b is	HE+U+ ESA							M			Master en enseignement section 5 : mathématiques
-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

13° Les lignes

10b is	HE+U+ ESA							M			Master en enseignement section 5 : santé publique
10b is	HE+U+ ESA							M			Master en enseignement section 5 : sciences pharmaceutiques
10b is	HE+U+ ESA							M			Master en enseignement section 5 : architecture
10b is	HE+U+ ESA							M			Master en enseignement section 5 : urbanisme
10b is	HE+U+ ESA							M			Master en enseignement section 5 : musicologie

sont insérées après la ligne

10b is	HE+U+ ESA							M			Master en enseignement section 5 : sciences sociales
-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

14° La ligne

10 bis	HE+U +ESA							M			Master en enseignement section 5 : danse
-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

est insérée après la ligne

10b is	HE+U+ ESA							M			Master en enseignement section 5 : musique
-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

Art. 17- À l'annexe III.1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

10			M			Master en sciences de l'éducation	62	25	21	52 53		
----	--	--	---	--	--	-----------------------------------	----	----	----	----------	--	--

est abrogée ;

2° la ligne

10				MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92		
----	--	--	--	----	--	----	----	----	----	----	--	--

est abrogée ;

3° les lignes

10bis			M		Master en sciences de l'éducation	62	25	21	52 53		
10bis				MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92	

sont insérées après la ligne

10				MS	Master de spécialisation en sexologie et clinique des sexualités			21		
----	--	--	--	----	--	--	--	----	--	--

Art. 18.- À l'annexe III.2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes

[illegible]

sont abrogées ;

2° les lignes

10		B S			Bachelier de spécialisation en orthopédagogie			53		62	92						21						
10		B S			Bachelier de spécialisation en psychomotricité	62	52		21									92					

sont abrogées ;

3° les lignes

[illegible]

10b is	B					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagne- ment psycho- éducatif	6 2	5 2	5 2		6 2			5 3 5 7	6 2		2 1		8 5	2 5
10b is		B S				Bachelier de spécialisatio- n en orthopédago- gie			5 3		6 2	9 2					2 1			
10b is		B S				Bachelier de spécialisatio- n en psychomotri- cité	6 2	5 2		2 1								9 2		

sont insérées après la ligne

10		BS				Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels	62													
----	--	----	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Art. 19.- À l'annexe III.4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes

10	EPS	B						Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho- éducatif		Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée, Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	25
10	HE		BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires		HE2B, HEFF, HELdB	21, 25

10	HE		BS						Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HELMo, HECh	62
----	----	--	----	--	--	--	--	--	---	-------------	----

sont abrogées ;

2° la ligne

10	HE		BS						Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HE2B, HEFF	21
----	----	--	----	--	--	--	--	--	---	------------	----

est abrogée ;

3° les lignes

10bis	EPS	B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho- éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée, Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	25
10bis	HE		BS						Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HE2B, HEFF, HELdB	21, 25
10bis	HE		BS						Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HELMo, HECh	62
10bis	HE		BS						Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HE2B, HEFF	21

sont insérées après la ligne

10	U					M			Master en orthopédagogie clinique	UMons, ULB, ULg	53, 21, 62
----	---	--	--	--	--	---	--	--	--------------------------------------	--------------------	------------------

Art. 20.- À l'annexe III.5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes

10b is	HE+U+E SA			M	Master en enseignement section 4 : langue moderne : traduction et interprétation	UCLouv ain	He Vinci, HEG, HELHa	2 5	2025 - 2026
10b is	HE+U+E SA			M	Master en enseignement section 4 : langue moderne : traduction et interprétation	UMONS	HEH, HEPHC	5 3	2025 - 2026
10b is	HE+U+E SA			M	Master en enseignement section 4 : langue moderne : traduction et interprétation	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	6 2	2025 - 2026
10b is	HE+U+E SA			M	Master en enseignement section 4 : langue moderne : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	2 1	2025 - 2026

sont remplacées par les lignes

10b is	HE+U+E SA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	UCLouv ain	He Vinci, EPHEC, HELHa	2 5	2025 - 2026
10b is	HE+U+E SA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	UMONS	HEH, HEPHC	5 3	2025 - 2026
10b is	HE+U+E SA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	6 2	2025 - 2026
10b is	HE+U+E SA			M	Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	2 1	2025 - 2026

2° les lignes

10b is	HE+U+ ESA	M		Master en enseignement section 5 : langue moderne : traduction et interprétation	UCLouv ain	He Vinci, HEG, HELHa	2 5	2025 - 2026
10b is	HE+U+ ESA	M		Master en enseignement section 5 : langue moderne : traduction et interprétation	UMONS	HEH, HEPHC	5 3	2025 - 2026
10b is	HE+U+ ESA	M		Master en enseignement section 5 : langue moderne : traduction et interprétation	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	6 2	2025 - 2026
10b is	HE+U+ ESA	M		Master en enseignement section 5 : langue moderne : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	2 1	2025 - 2026

sont remplacées par les lignes

10b is	HE+U+ ESA	M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	UCLouv ain	He Vinci, EPHEC, HELHa	2 5	2025 - 2026
10b is	HE+U+ ESA	M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	UMONS	HEH, HEPHC	5 3	2025 - 2026
10b is	HE+U+ ESA	M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	ULiège	HECh, HEL, HELMo, HERS	6 2	2025 - 2026
10b is	HE+U+ ESA	M		Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation	ULB	HE2B, HEFF, HELdB	2 1	2025 - 2026

Art. 21.- À l'annexe VI du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes

10	X				X	BES de formateur en alphabétisation	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
10	X				X	BES de formateur en alphabétisation	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam

sont abrogées ;

2° les lignes

10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Ecole industrielle et commerciale d'Arlon	2469	81	LL
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	École des Arts et métiers promotion sociale	1539	56	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	EAFC Frameries	1146	53	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	63	LL

10		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
10		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
10		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	EAFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai

sont abrogées ;

3° les lignes

10bis	X					X	BES de formateur en alphabétisation	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
10bis	X					X	BES de formateur en alphabétisation	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Ecole industrielle et commerciale d'Arlon	2469	81	LL
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai

10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	École des Arts et métiers promotion sociale	1539	56	Hai
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	EAFC Frameries	1146	53	Hai
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	63	LL
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
10bis		X					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	EAFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai

sont insérées entre la ligne

10		X				X	Bachelier de spécialisation : médiateur	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
----	--	---	--	--	--	---	---	--	------	----	----

et la ligne

15		X				X	Bachelier en optométrie	Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	353	92	Nam
----	--	---	--	--	--	---	-------------------------	---	-----	----	-----

Chapitre V. Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 22.- L'article 9 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, tel que visé à l'article 82/1 du décret du 7 novembre 2013 précité, le nombre d'étudiants régulièrement inscrits est réparti pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention, conformément à l'article 82, § 3, alinéa 4, 9°, du décret du 7 novembre 2013 précité. »

Chapitre VI. Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Art. 23.- À l'article 2, 17°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, le mot « intersectorielle » est remplacé par le mot « intersectionnelle ».

Art. 24.- À l'article 13 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. – La section 4 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner :

1° de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 ;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR. ».

Art. 25.- À l'article 15 du même décret, le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit : «

§ 1^{er}. – la section 5 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner :

1° de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 ;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR. ».

Art. 26.- L'article 16 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 16. - Les disciplines pour les sections 4 et 5 respectivement visées articles 13 et 15 sont les suivantes :

- 1° Grec ancien et Latin ;
- 2° Langues modernes (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ;
- 3° Biologie ;
- 4° Chimie ;
- 5° Éducation physique ;
- 6° Français ;
- 7° Français langue étrangère ;
- 8° Géographie ;
- 9° Histoire ;
- 10° Histoire de l'art et archéologie ;
- 11° Mathématiques ;
- 12° Sciences informatiques ;
- 13° Sciences de l'ingénieur ;
- 14° Sciences biomédicales ;
- 15° Philosophie et citoyenneté ;
- 16° Religion ;
- 17° Morale ;
- 18° Physique ;
- 19° Sciences économiques ;
- 20° Sciences sociales ;
- 21° Santé publique ;
- 22° Sciences pharmaceutiques ;
- 23° Architecture ;
- 24° Urbanisme ;
- 25° Musicologie ;
- 26° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- 27° Musique ;
- 28° Danse ;
- 29° Arts de la parole et du théâtre ;
- 30° Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;
- 31° Langues modernes traduction et interprétation (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ;
- 32° Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- 33° Sciences juridiques.

Pour ce qui concerne les disciplines visées au 26° à 30°, celles-ci peuvent être complétées par une mention relative à une spécialité ou à un instrument.

Pour ce qui concerne les disciplines visées au 2° et 31°, celles-ci peuvent être complétées par une mention relative aux langues enseignées.

Dans le respect des conditions d'accès définies à l'article 15, la discipline Français visée au 6° peut être appariée soit au latin, soit au français langue étrangère,

soit à une langue moderne enseignée dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire. ».

Art. 27.- À l'article 22, § 3, du même décret, l'alinéa suivant est inséré :
« Lorsqu'une école supérieure des arts est référente, dans le cadre visé au 2° de l'alinéa précédent, la répartition des crédits est la suivante :
1° si la formation vise à former des enseignants à destination de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, l'établissement référent dispense au moins 190 crédits, tandis que les partenaires en dispensent au maximum 50.
2° si la formation ne vise pas à former des enseignants à destination de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, l'établissement référent dispense 180 crédits, tandis que les partenaires en dispensent 60. ».

Art. 28.- A l'article 31 du même décret, les mots "à l'article 16, alinéa 1er, 16° à 19" sont remplacés par "à l'article 16, alinéa 1er, 26° à 30°".

Art. 29.- À l'article 36, § 3, du même décret, le mot « grande » est remplacé par le mot « grade ».

Art. 30.- À l'article 50, alinéa 3, du même décret, les mots « une catégorie » sont remplacés par les mots « un département ».

Art. 31.- À l'article 61 du même décret, la première phrase de l'alinéa 4 est remplacée par ce qui suit : « Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et un (plusieurs) établissement(s) partenaire(s), dans le cadre de la codiplômation visée à l'article 31, § 1er, 2°, du présent décret, le financement alloué à cet (ces) établissement(s) partenaire(s) est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. ».

Art. 32.- A l'alinéa 5 de l'article 61 du même décret, les mots « en 2025 » sont remplacés par les mots « en 2027 ».

Art. 33.- Dans l'article 72 du même décret, sont apportées les modifications suivantes

1° le § 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« Peuvent être admis en poursuite d'études dans l'un des cursus repris à l'alinéa précédent lors de l'année académique 2023-2024, conformément aux articles 117 ou 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants pour lesquels l'établissement peut valoriser a minima les 60 premiers crédits du cursus faisant l'objet de la demande d'admission, suite aux crédits acquis dans un autre cursus ou suite à l'expérience personnelle ou professionnelle acquise avant l'année académique 2023-2024. Dans le cas où l'établissement peut valoriser lors de

l'admission a minima les 60 premiers crédits de l'un des cursus repris à l'alinéa précédent, les étudiants terminent ce cursus durant les années académiques 2023-2024 et 2024-2025. »

Art. 34.- À l'article 77 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, au premier alinéa, les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « avant 2023-2024 » et les mots « avant l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « avant 2023-2024 » ;

2° au § 1^{er}, au troisième alinéa, les mots « avant la date d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « avant 2023-2024 » et les mots « avant cette date » sont remplacés par les mots « avant 2023-2024 » ;

3° le § 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A défaut d'enseignants praticiens diplômés, les maîtres de formation pratique assurent l'encadrement des ateliers de formation professionnelle à concurrence d'un tiers du volume horaire de l'enseignant. ».

Art. 35.- A l'article 77bis, i), du même décret, les mots « section 3 Français et Formation culturelle et artistique » sont remplacés par les mots « section 3 Français et Education culturelle et artistique ».

Art. 36.- A l'article 79 du même décret, les mots « année académique 2027-2028 » sont remplacés par les mots « année académique 2026-2027 ».

Art. 37.- A l'article 82 du même décret, les mots « année académique 2027-2028 » sont remplacés par les mots « année académique 2026-2027 ».

Art. 38.- À l'article 97, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots "master en enseignement sections 1, 2, 3 et 4" sont remplacés par les mots "master en enseignement sections 1, 2 et 3".

A l'alinéa 4 les mots « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont remplacés par les mots « master en enseignement section 5 ».

Chapitre VII. Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

Art. 39.- L'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est complété par le tiret suivant : « - les étudiants qui suivent des unités de formation dans le cadre d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française identifié comme établissement référent dans la convention de codiplômation. ».

Art. 40.- A l'article 8 du décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance les modifications suivantes sont apportées :

1° au 4°, les mots « et les brevets d'enseignement supérieur » sont supprimés ;
2° il est complété par un 5° rédigé comme suit : « 5° Pour les brevets d'enseignement supérieur, prouver la poursuite possible des études, après les 10 premiers crédits, dans un ou plusieurs brevets d'enseignement supérieur de promotion sociale ou de plein exercice. ».

Chapitre VIII. Disposition finale

Art. 41.- Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024, à l'exception des articles 2, 16, 1° et 2°, 17, 18, 19, 1° à 3°, 20 et 21 qui produisent leurs effets à partir de l'année académique 2022-2023 et des articles 5, 6, 8, 15 et 22 qui entrent en vigueur à partir de l'année 2024-2025.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la
Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 74.309/2
du 18 septembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
diverses mesures relatives à l’enseignement supérieur
et à la formation initiale des enseignants’

Le 24 juillet 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 septembre 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 septembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 4

Afin d'éclairer les parlementaires sur la portée de l'article 4, le commentaire de l'article gagnerait à contenir des explications sur les modifications apportées à la ligne « Didactique d'une discipline »¹ figurant dans l'annexe II du décret du 8 février 1999 'relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française', telle que modifiée par l'article 4 du décret du 20 juillet 2022 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique' entré en vigueur pour l'année académique 2023-2024², et ce d'autant plus que la disposition examinée entend également produire ses effets à partir de l'année académique 2023-2024, conformément à l'article 41 de l'avant-projet.

Article 6

1. L'article 82/1 en projet du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' énonce :

« Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, les conditions de régularité de l'inscription sont celles prévues par la législation s'appliquant à l'établissement référent identifié dans la convention de codiplômation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, au sujet des difficultés de compréhension que les diverses modifications apportées à cette disposition peuvent susciter, l'observation particulière n° 2 sous l'article 4 formulée dans l'avis 71.438/2 donné le 20 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique'.

² Soit, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', le 14 septembre 2023.

Les étudiants inscrits au programme d'études susvisé sont réputés participer de manière assidue aux activités d'enseignement organisées dans le cadre de ce programme d'études, au sens de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long ».

2. Dès lors qu'à l'heure actuelle, c'est l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 'portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long' qui prévoit l'obligation d'assiduité aux activités d'enseignement, il apparaît préférable de faire figurer le dispositif envisagé à l'article 82/1, alinéa 2, en projet dans cet arrêté et non pas dans le décret du 7 novembre 2013.

Une telle manière de faire permettrait d'éviter les difficultés liées au renvoi, dans un décret, à un arrêté réglementaire ³ et d'assurer une meilleure cohérence entre la disposition en projet et le dispositif de l'arrêté.

3. En tout état de cause, l'auteur de l'avant-projet veillera à être en mesure de pouvoir justifier que les étudiants inscrits dans un programme d'études conjoint, dont l'établissement référent est celui de promotion sociale, sont « réputés participer de manière assidue » aux activités d'enseignement, ce qui constitue une dérogation à l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté du 2 septembre 2015 qui prévoit qu'« un étudiant satisfait à la condition d'assiduité visée à l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de quatre dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé ».

4. La disposition examinée et son commentaire seront revus en conséquence.

Article 33

L'article 33 n'entend apporter qu'une seule modification à l'article 72 du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants'.

La phrase liminaire de l'article 33 sera revue et la mention « 1° » sera omise.

³ Sur ces difficultés, voir, par exemple, l'avis 69.453/2 donné le 24 juin 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 28 novembre 2021 'portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises' (observation particulière n° 3 formulée sous l'article 14).

Article 34

Au 3°, le mot « assurent » sera remplacé, comme en a convenu le délégué de la Ministre, par les mots « pourront assurer ».

Articles 36 et 37

Interrogé sur la pertinence des modifications en projet au regard de la référence à l'année académique 2027-2028 figurant à l'article 74, § 2, alinéas 2 et 3, du décret du 7 février 2019, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Exact. On pourrait supprimer les art. 36 et 37, d'autant que cela concerne des programmes en extinction et quelques étudiants qui les termineront dans les limites de leur finançabilité ».

Les articles 36 et 37 de l'avant-projet seront dès lors omis.

Article 40

Dans la phrase liminaire, il sera précisé que les modifications en projet sont apportées à l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 2016 'organisant l'enseignement supérieur en alternance'.

Article 41

1. Compte tenu de la rétroactivité qu'emporte la disposition (« à partir de l'année académique 2023-2024 », soit le 14 septembre 2023), les mots « entre en vigueur » seront remplacés par les mots « produit ses effets ».

2. De l'accord du délégué de la Ministre, l'article 39 de l'avant-projet sera également mentionné dans les dispositions qui entreront en vigueur à partir de l'année 2024-2025.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET